

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**Projet de loi n° 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des
tarifs de distribution d'électricité***

La communauté rurale et l'électricité au Québec

Le 19 septembre 2019



ISBN 978-2-89556-199-6 (PDF)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
1. Introduction.....	7
1.1. Mise en contexte	7
2. Spécificités du secteur agricole québécois.....	8
3. Régie de l'énergie.....	9
4. Remise, gel et indexation des tarifs.....	10
4.1. Remise de 500 M\$ dès 2020.....	10
4.2. Gel des tarifs en 2020 et indexation à l'inflation.....	11
5. Modifications de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>	12
6. Modifications demandées au projet de loi n° 34.....	14



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 324 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 154 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 57 100 personnes. Chaque année, ils investissent 645 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2018, le secteur agricole québécois a généré 8,4 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'UPA tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de lui donner l'occasion de présenter les commentaires et les préoccupations du secteur agricole relatifs au projet de loi n° 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.

L'énergie est un intrant essentiel à la production de biens agricoles. Tout comme les autres intrants, le coût des différentes sources d'énergie, notamment l'électricité, a un impact direct sur la rentabilité des fermes.

Cet élément est l'une des principales raisons pour lesquelles l'UPA s'implique dans plusieurs dossiers touchant à des enjeux relatifs à l'énergie. Suivant cette logique, l'UPA a agi à titre d'intervenante auprès de la Régie de l'énergie dans de nombreux dossiers d'établissement des tarifs d'électricité au cours des dernières années.

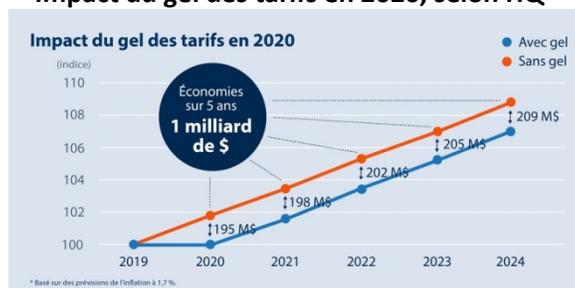
1.1. Mise en contexte

Le 12 juin 2019, M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, a déposé un projet de loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité. L'annonce qui accompagnait le dépôt du projet de loi établissait les modalités de « remboursement » des excédents de rendements d'Hydro-Québec (HQ) à l'aide de trois principaux éléments :

- une remise de 500 M\$, dès 2020;
- un gel des tarifs en 2020;
- l'indexation à l'inflation des tarifs pour les quatre années suivantes, soit de 2021 à 2024¹.

Le communiqué de presse, publié par HQ le 12 juin dernier, indiquait que l'impact du gel des tarifs de 2020 générerait des économies de près de 1 G\$ sur cinq ans, comme le démontre la **figure 1** reproduite ci-dessous, tirée des documents relatifs à cette annonce.

Figure 1
Impact du gel des tarifs en 2020, selon HQ ²



¹ Assemblée nationale du Québec. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 42^e législature, 1^{re} session, le mercredi 12 juin 2019, vol. 45, n° 54, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20190612/246403.html>. Basé sur des prévisions de l'inflation à 1,7 %.

² HQ. *Tarifs d'électricité : une approche simplifiée qui garantira de bas tarifs*, 12 juin 2019, [En ligne]. <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/1510/tarifs-deelectricite-une-approche-simplifiee-qui-garantira-de-bas-tarifs/?fromSearch=1>.

2. Spécificités du secteur agricole québécois

L'approvisionnement en énergie représente une dépense non négligeable pour les producteurs agricoles québécois. Les dépenses en énergie constituent, depuis 1990, environ 8 % des coûts d'exploitation des producteurs agricoles du Québec. Soulignons qu'il existe une grande variabilité dans la consommation d'énergie, selon les productions agricoles.

La part relative de l'électricité dans les dépenses énergétiques des entreprises agricoles est d'environ 20 %³. Ces dernières sont pour la plupart admissibles aux tarifs domestiques D et DP. Toutefois, la consommation du secteur agricole diffère de celle de la clientèle résidentielle⁴. En effet, environ la moitié seulement (52 %) des clients agricoles a une consommation fortement corrélée avec la température, alors que cette proportion atteint 78 % et plus pour les locataires et les propriétaires de maison ou de multiplex. La consommation en électricité des producteurs agricoles se distingue aussi de celle des autres consommateurs domestiques par les caractéristiques suivantes :

- consommation moyenne 2,2 fois plus élevée que celle du reste de la clientèle résidentielle;
- ratio de consommation d'énergie hiver-été (1,3) plus faible que celui des autres consommateurs résidentiels (de 1,6 à 2,4), signe d'une consommation plus régulière au cours de l'année;
- consommation de puissance stable au cours de l'année et majoritairement hors des périodes de pointe l'hiver⁵.

8

Ceci reflète évidemment l'utilisation d'équipements agricoles nécessitant une consommation d'énergie plus importante, mais plus régulière, comme les équipements pour la traite des vaches ou pour la ventilation des bâtiments d'élevage, notamment pour la production de porcs et de volailles. Toutefois, à cause de la grande diversité de productions agricoles qui existent au Québec, la consommation d'électricité peut significativement varier d'une entreprise agricole à une autre.

Au-delà de la nécessité d'obtenir des prix d'électricité compétitifs, l'accès, à coût raisonnable, au réseau électrique triphasé constitue également une priorité pour plusieurs producteurs agricoles du Québec. Son accès permettrait de remplacer certains équipements par des outils plus efficaces et ainsi accroître la compétitivité, non seulement du secteur agricole, mais de l'ensemble des entreprises en milieu rural. Par contre, le triphasé ne couvre que 40 %⁶ du réseau de distribution et cette proportion est significativement plus faible en milieu rural. Actuellement, l'accès au courant triphasé en milieu rural n'est possible qu'à des coûts exorbitants. Au 1^{er} avril 2019, le prix unitaire s'établissait à 76 000 \$/km pour une ligne triphasée sans usage en commun. Comme les fermes sont souvent situées à plusieurs kilomètres du réseau, ces coûts deviennent rapidement prohibitifs. Il est donc important d'accorder une

³ UPA. *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans les domaines de l'électricité et du gaz naturel*, 12 juin 2019, [En ligne]. <https://www.upa.qc.ca/wp-content/uploads/filebase/fr/memoires/Memoire-UPA-Regie-de-lenergie-R-3972-2016.pdf>.

⁴ HQ. *Séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques*, 2015, présentation lors de la 1^{re} rencontre, 30 avril 2015.

⁵ UPA. *Preuve de l'UPA devant la Régie de l'énergie au dossier R-3933-2015*, 2015, p. 7 et 8.

⁶ HQ. *Questions et réponses : Avons-nous un système électrique triphasé ou monophasé?*

marge de manœuvre financière suffisante à HQ pour qu'elle puisse desservir adéquatement les milieux ruraux en électricité triphasée.

3. Régie de l'énergie

La Régie de l'énergie a été constituée à la suite de pressions exercées par les autorités américaines pour la mise en place d'un organisme indépendant de régulation économique comme condition d'exportation d'électricité vers les États-Unis⁷. Parallèlement au contexte d'ouverture des marchés, le gouvernement a également été critiqué par les citoyens en raison de son influence sur l'établissement des tarifs d'électricité⁸. Dans ces conditions, la création de la Régie a transformé de façon importante la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec notamment en dépolitisant le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité. Dans les faits, les décisions relatives à certaines activités d'HQ sont passées des mains d'un ministre à celles d'un organisme expert de régulation économique axé sur la consultation du public⁹. Les principes¹⁰ de la politique énergétique de 1996 sur lesquels s'est appuyé le projet de loi menant à la création de la Régie de l'énergie confirment cette volonté de corriger les lacunes énoncées précédemment :

- assurer aux Québécois les services énergétiques requis, au meilleur coût possible;
- promouvoir de nouveaux moyens de développement économique;
- respecter ou rétablir les équilibres environnementaux;
- garantir l'équité et la transparence.

Lorsqu'on analyse la portée du projet de loi, force est de constater que celui-ci s'éloigne de certains des objectifs ayant mené à la création de la Régie de l'énergie. Tout d'abord, le fait de modifier la fréquence de fixation des tarifs, aux cinq ans plutôt qu'annuellement comme c'est le cas actuellement, réduit grandement la transparence de l'information disponible par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, comme démontré dans la section suivante, l'utilisation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour indexer le prix des tarifs d'électricité ne garantit pas nécessairement aux Québécois l'accès à un tarif d'électricité au meilleur coût possible. D'autant plus que, depuis 2014, la Régie administre un mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) et, depuis 2018, un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant des gains d'efficience

⁷ Louise Simard. « Régulation et participation publique. L'expérience de la Régie de l'énergie du Québec (1997-2007) », *Globe*, vol. 13, n° 2, 2010, [En ligne]. <https://www.erudit.org/fr/revues/globe/2010-v13-n2-globe1503207/1001130ar/>.

⁸ REPAC. *La petite histoire d'un grand détournement. Pourquoi a-t-on créé Hydro-Québec?*, 2012, [En ligne]. https://www.nonauxhausses.org/wp-content/uploads/Petite_histoire_d_un_grand_detournement.pdf.

⁹ Selon une étude réalisée en 2008 par Jocelyn Caron, professeur à l'Université de Montréal, « la trame de fond qui semble animer la création de la Régie de l'énergie est la possibilité pour le public de participer aux discussions entourant le domaine de l'énergie [...]. Favoriser la participation du public sera donc la première utilité de la Régie de l'énergie ».

¹⁰ Gouvernement du Québec. *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, 1996, [En ligne]. <https://mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Strategie%20Energie%201996.pdf>.

par le distributeur d'électricité. Le MRI, qui se trouve aboli par le projet de loi n° 34, visait à poursuivre les objectifs suivants :

- l'amélioration de la performance et de la qualité des services de distribution et de transport d'électricité;
- la réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- la simplification du processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité¹¹.

Nous soulignons que l'abolition proposée du MRI s'éloigne du principe de l'un des objectifs ayant mené à la création de la Régie de l'énergie, soit d'assurer une tarification équitable, « au meilleur coût possible ». Quant au MTÉR, comment la Régie pourrait-elle, dans les faits, appliquer ce mécanisme, dont l'analyse se fait annuellement alors qu'elle sera consultée aux cinq ans seulement?

4. Remise, gel et indexation des tarifs

4.1. Remise de 500 M\$ dès 2020

Parallèlement au dépôt du projet de loi, le ministre a annoncé qu'une remise de 500 M\$ serait versée à l'ensemble des clients d'HQ. Dans son annonce, le ministre mentionnait que le « gouvernement démontre qu'il est à l'écoute de la population en faisant en sorte que, dès le début de 2020, de l'argent sera remis dans les poches des consommateurs¹² ».

Ce montant de 500 M\$ proviendrait des « rendements » d'HQ, qui est explicable par des prévisions de revenus requis supérieures aux besoins réels. Ces prévisions fournies par HQ font l'objet d'une analyse par la Régie de l'énergie, lors des audiences annuelles sur la fixation des tarifs d'électricité. Afin de corriger cette situation, la Régie a commencé à appliquer aux résultats de l'année 2017 un mécanisme de protection en cas de rendements supérieurs à ceux escomptés par HQ (MTÉR).

Puisque le gouvernement du Québec est l'unique actionnaire d'HQ, la société d'État doit verser un dividende annuel au gouvernement représentant 75 % de ses bénéfices nets en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5)¹³. Les excédents de ce rendement n'ayant pas été retournés aux clients d'HQ par le biais du MTÉR, ces sommes ont principalement été transférées dans les coffres du gouvernement. Selon notre compréhension, le montant de la remise (500 M\$) annoncée était déjà destiné à être remboursé aux consommateurs d'électricité au cours des

¹¹ R-3897-2014, D-2017-043, p. 11.

¹² Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. *Québec simplifie la méthode de tarification de l'électricité et remet de l'argent aux consommateurs*, 12 juin 2019, [En ligne]. <https://mern.gouv.qc.ca/quebec-simplifie-methode-tarification-electricite-remet-argent-consommateurs-2019-06-12/>.

¹³ L'article 15.2 de la *Loi sur Hydro-Québec* stipule que « le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75 % du résultat net de la Société. Ce résultat net est déterminé sur la base des états financiers consolidés annuels établis selon les principes comptables généralement reconnus. Toutefois, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ».

prochaines années selon les mécanismes actuels de fixation des tarifs. Cette somme était donc déjà due aux contribuables québécois.

Sans se prononcer sur l'enjeu de la provenance de cette somme, l'UPA accueille malgré tout favorablement cette mesure qui reflète l'intention du gouvernement de remettre une partie des sommes perçues en trop par HQ au cours des dernières années et qui tend à améliorer les liens avec ses consommateurs d'électricité. Cette décision simple et concrète du gouvernement contribue ainsi à une certaine équité entre la société d'État et ceux-ci.

4.2. Gel des tarifs en 2020 et indexation à l'inflation

Comme mentionné, le projet de loi à l'étude propose de modifier, entre autres, la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) et la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01), afin de simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité. **L'UPA adhère aux objectifs du gouvernement dans le cadre de ce projet de loi.**

De façon plus spécifique, le projet de loi prévoit que soit modifiée la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5)¹⁴, afin que les prix des tarifs de distribution d'électricité soient gelés en 2020. Il prévoit aussi, pour les quatre années subséquentes (de 2021 à 2024), que les prix des tarifs de distribution d'électricité soient fixés selon le taux correspondant « à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif¹⁵ ».

L'UPA accueille favorablement le gel des prix des tarifs de distribution d'électricité en 2020, suivi d'une indexation des composantes des tarifs à l'inflation pour les quatre années subséquentes. L'effet combiné du gel et de l'indexation fera en sorte que la facture totale d'électricité de la majorité des clients d'HQ augmentera d'un taux annuel équivalant à 33 % de moins que l'inflation pour les cinq prochaines années. Considérant que la hausse cumulée des tarifs au cours des cinq dernières années a été équivalente à l'inflation, nous jugeons que cette proposition aidera certainement les ménages et les entreprises agricoles à diminuer à court terme leurs dépenses liées à l'énergie, ce qui est apprécié.

L'UPA comprend que l'un des objectifs du gouvernement dans le cadre de ce projet de loi est de réduire les ressources humaines et financières consacrées aux dossiers tarifaires qui sont actuellement traités sur une base annuelle. Par contre, la fixation de la fréquence de ces dossiers aux cinq ans pourrait occasionner un choc tarifaire dans le cas où la Régie aurait à corriger un écart de rendement par rapport à l'inflation qui se serait accumulé durant cette période. Rappelons que les décisions antérieures de la Régie sur la fixation des tarifs de distribution d'électricité ont mené à une variation plus importante des taux fixés par rapport à la variation de l'inflation, et ce, malgré le fait que le processus de fixation était fait sur une base annuelle.

À cet égard, l'UPA appuierait une position plus équilibrée dans laquelle la Régie procéderait, à compter de 2025, à la tenue d'une audience publique pour établir les tarifs de distribution

¹⁴ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ 1983, c. H-5.

¹⁵ Assemblée nationale du Québec. Projet de loi n^o 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, 42^e législature, 1^{re} session, Québec, 2019, art. 2.

d'électricité (dans le cadre d'une demande tarifaire déposée par HQ), et ce, tous les trois ans. Cette proposition a l'avantage de diminuer les ressources investies, tout en limitant la possibilité de chocs tarifaires.

Tout comme les différents secteurs de l'économie, la société d'État doit travailler à améliorer son efficacité. À titre d'exemple, le secteur de la production agricole québécois tout comme le secteur de la transformation agroalimentaire doivent composer avec des concurrents qui proviennent de partout sur la planète. Afin de rester compétitives, les entreprises agricoles et agroalimentaires doivent constamment améliorer leur productivité, car le prix de plusieurs produits agricoles suit une tendance inférieure à l'inflation. L'électricité étant un intrant non négligeable en production agricole et en transformation alimentaire, les gains d'efficacité d'HQ favoriseront le maintien de la compétitivité des entreprises du secteur dans le futur.

Ainsi, à compter de 2025, l'UPA demande que le processus d'établissement et d'indexation des tarifs comprenne un mécanisme permettant d'inciter HQ à générer des gains d'efficacité et de s'assurer que ceux-ci sont reflétés dans les tarifs.

L'UPA juge que la fixation des tarifs par la Régie à une fréquence de trois ans combinée à l'application d'un mécanisme favorisant les gains d'efficacité contribueront certainement à favoriser la transparence et à assurer une fourniture d'électricité au meilleur coût possible. Ces deux principes, si chers au législateur lors de la mise en place de la Régie, doivent nécessairement être pris en compte dans l'élaboration de la version finale du présent projet de loi.

12

Finalement, le projet de loi propose de hausser les tarifs selon l'IPC, notamment pour la période 2021-2024. Notre compréhension est que l'indexation proposée serait appliquée de manière uniforme sur chaque composante des tarifs (ex. : prix de la 1^{re} tranche d'énergie, prix de la 2^e tranche d'énergie, prix de la puissance, etc.) bien que cela ne soit pas mentionné explicitement. **L'UPA demande au législateur de s'en assurer.**

5. Modifications de la Loi sur la Régie de l'énergie

L'UPA est également préoccupée par les modifications que souhaite apporter le législateur à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

À l'heure actuelle, la fixation (ou la modification) des tarifs d'électricité d'HQ est soumise de façon obligatoire au processus de consultation publique en vertu des articles 25, alinéa 1^o, et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Avant de rendre sa décision en cette matière, la Régie bénéficie de tous les avantages que lui offre le processus de consultation publique, soit celui d'apprécier non seulement la preuve écrite, mais aussi celle entendue en audience (témoignage des témoins d'HQ et des intervenants) sur les enjeux du dossier tarifaire. Cet arbitrage nécessaire et important permet de s'assurer que des tarifs justes et raisonnables sont fixés en conformité avec l'ensemble des critères prévus dans la Loi, dont celui plus central d'assurer la conciliation entre l'intérêt public,

la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs (article 5 de la Loi).

Les modifications apportées à l'article 25 sont importantes, puisque la Régie ne sera plus dans l'obligation de tenir une audience publique lorsqu'elle sera appelée à fixer les tarifs d'HQ aux intervalles de cinq ans.

En effet, l'article 25 tel qu'il serait modifié par le projet de loi n° 34 prévoit ce qui suit (nos soulignés) :

« 25. La Régie doit tenir une audience publique :

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48 sauf lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (*paragraphe abrogé*);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité [...] ».

Le maintien du processus obligatoire de la tenue d'une audience publique doit demeurer la règle, surtout si on souhaite espacer dans le temps la période de fixation par la Régie des tarifs selon ce qui est prévu au projet de loi n° 34.

Bien que l'on puisse penser que la Régie souhaite maintenir le processus d'audience publique, il faut éviter qu'elle ne choisisse de se satisfaire du processus dit de « consultation » par lequel une demande se déroule par écrit seulement, donc « sur dossier », et ce, pour des impératifs économiques ou autres. Certains pourraient croire que ce choix permet de réaliser des économies. Il appert au contraire qu'il risque d'entraîner un alourdissement des échanges écrits entre les parties (demande de renseignements et réponses plus élaborées, preuve écrite plus détaillée, etc.) puisqu'elles souhaiteront compenser l'absence d'audience publique. En fin de compte, c'est la Régie qui se trouvera pénalisée puisqu'elle aura été privée d'une explication « verbale » fournie en audience et du contre-interrogatoire d'un témoin sur un sujet d'importance faisant l'objet d'une contestation, pour ne nommer que ces exemples. Les décisions de la Régie pourraient en souffrir, et ce, au détriment de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Pour ces motifs, l'UPA demande que l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne fasse l'objet d'aucune modification afin que la Régie soit encore soumise à la tenue d'une audience publique lorsqu'elle fixera les tarifs d'électricité d'HQ.

6. Modifications demandées au projet de loi n° 34

Les arguments présentés précédemment amènent l'UPA à proposer les modifications suivantes au projet de loi.

Indexation des tarifs à l'inflation pour les années 2021 à 2024

L'UPA demande que :

- le libellé de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tel qu'il est proposé par l'article 8 du projet de loi n° 34 soit modifié pour qu'il se lise comme suit : (les propositions de changements sont soulignées) :
« 48.2 Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les trois ans. »

Mécanisme de réglementation incitative et audiences publiques

L'UPA demande que :

- l'article 5 du projet de loi n° 34 soit retiré en totalité du projet de loi, de façon à maintenir dans son intégralité et selon son libellé actuel l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.